

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DANISCO FRANCE SAS

rue des engenieries
38360 Sassenage

Références : -

Code AIOT : 0006104787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement DANISCO FRANCE SAS implanté 10 rue de Clémencière BP 32 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite s'inscrit dans une action nationale décidée par le ministère en charge de l'écologie. La thématique de l'inspection porte spécifiquement sur les installations de combustion de moyenne puissance, c'est-à-dire celles ayant une capacité comprise entre 5 et 50MW (rubrique 2910 de la nomenclature ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANISCO FRANCE SAS
- 10 rue de Clémencière BP 32 38360 Sassenage

- Code AIOT : 0006104787
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel de Danisco France SAS à Sassenage (Isère) est une unité de production spécialisée dans la fabrication de fermentations lactiques lyophilisés, destinés à l'industrie agroalimentaire qui fait partie du groupe IFF. Le site de Sassenage (38) réalise un produit intermédiaire (mélange) envoyé au site de Vinay (38). Ces deux sites partagent des ressources communes comme par exemple les ressources humaines et le service QSE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
10	Efficacité énergétique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 18/04/2025 montre une maîtrise de la réglementation par l'exploitant, la présence de la documentation exigée et la tenue à jour des registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à</p>

l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate que le registre MCP est bien renseigné et que les informations qu'il contient sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'inspection constate la présence de deux chaudières nommées A et B. L'exploitant indique que les deux chaudières sont commandées automatiquement par le process de fabrication et, en conséquence, fonctionnent de manières discontinues.

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitements des fumées
A	Chaudière	3,37	2017	Gaz naturel	Non
B	Chaudière	3,37	2018	Gaz naturel	Non

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a remis à l'Inspection son dernier rapport de contrôle périodique (référence : SOCOTEC . EL7P2/18/268 du 26/10/2018). Ce rapport ne met en évidence aucune non-conformité. L'exploitant étant certifié selon la norme internationale ISO 14001, la périodicité d'établissement d'un tel rapport est portée à 10 ans. (Art. R512-57)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport APAVE : 11474209-003-1, daté du 19/04/2024.

Le calcul des concentrations est effectué à 3 % d'O2 (gaz naturel).

Le rapport précise, pour les chaudières A et B, les conditions de fonctionnement suivantes lors des mesures : « Régulation en fonction de la demande du processus. »

L'Inspection a demandé des informations supplémentaires concernant les conditions de fonctionnement des chaudières lors de ces mesures.

L'exploitant a montré, à l'aide du logiciel FOXBORO, l'activité des chaudières pendant les trois mesures, chacune ayant duré 30 minutes.

Pour chacune des chaudières, l'Inspection a constaté que l'activité de celles-ci était irrégulière (plusieurs phases de fonctionnement suivies de périodes de retour en mode d'attente).

Chaudière A :

Essai 1 : Cycle irrégulier

Essai 2 : Cycle irrégulier et bas

Essai 3 : Cycle irrégulier

Chaudière B :

Essai 1 : Cycle irrégulier

Essai 2 : Cycle irrégulier

Essai 3 : Cycle presque stable

L'exploitant indique que les phases d'appel de vapeur sont déclenchées automatiquement en fonction des besoins du procédé de fabrication. D'après ses explications, la production de vapeur par les chaudières s'ajuste à l'évolution des bactéries. Étant donné qu'il s'agit d'un processus biologique, les cycles de fonctionnement sont par nature variables et non reproductibles. Lors de l'inspection, il a été constaté que les phases de fonctionnement sont généralement de courte durée, ne dépassant que rarement quelques minutes, sans atteindre la stabilité nécessaire pendant 30 minutes, condition requise pour réaliser les mesures réglementaires.

Par ailleurs, lors de la visite de l'installation (chaudières uniquement), l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'Inspection où se situaient les points de mesure. Le rapport APAVE (11474209-003-1, daté du 19/04/2024) ne relève aucune déviation par rapport à la norme concernant les points de prise de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, en concertation avec son prestataire, d'envisager la mise en œuvre d'une méthode de mesure alternative permettant de s'affranchir autant que possible de l'irrégularité des cycles de fonctionnement de la chaudière.

De plus, l'Inspection demande à l'exploitant de préciser, photos à l'appui, l'emplacement des orifices de mesurage et de justifier en quoi leurs positionnements sont conformes aux exigences de la norme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport APAVE n°11474209-003-1, daté du 19/04/2024, faisant état d'une concentration moyenne en NOx de 66,2 mg/Nm³ pour la chaudière A et de 75,7 mg/Nm³ pour la chaudière B, des valeurs inférieures à la VLE fixée à 100 mg/Nm³. Les valeurs mesurées sont donc conformes, sous réserve des constats réalisés dans la fiche N°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure en 2025, la prochaine campagne de mesures étant prévue pour 2026. L'Inspection informe l'exploitant que, à compter du 1er janvier 2025, une valeur limite d'émission (VLE) en monoxyde de carbone (CO) sera prescrite. À titre informatif, le rapport APAVE n°11474209-003-1, en date du 19/04/2024, mentionne une concentration moyenne en CO de 0,0 mg/Nm³ pour la chaudière A et de 6,1 mg/Nm³ pour la chaudière B, des valeurs inférieures à la VLE à venir, fixée à 100 mg/Nm³. Ces résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection, sous réserve des constats réalisés dans la fiche N°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

L'Inspection constate que le site DANISCO de Sassenage est situé dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné 2022-2027 (PPA GAM). Les chaudières A et B ayant été mises en service respectivement en 2017 et 2018, les Valeurs Limites d'Émission (VLE) spécifiques exigées par ce plan pour les installations nouvelles (90 mg/Nm³ pour les NOx) ne leur sont pas applicables.

À titre informel toutefois, le rapport APAVE n°11474209-003-1, en date du 19/04/2024 évoqué au point de contrôle n°5 mentionne des concentrations moyennes en NOx de 66,2 mg/Nm³ pour la chaudière A et de 75,7 mg/Nm³ pour la chaudière B, inférieures donc à la VLE du PPA GAM (90 mg/Nm³), sous réserve des constats réalisés dans la fiche N°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport de contrôle APAVE : 11474209-003-1 daté du 19/04/2024. Le prochain contrôle est prévu en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion

comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté un classeur contenant un livret de chaufferie dont la dernière entrée est datée du 28/03/2025. L'Inspection constate que ce livret est régulièrement renseigné (périodicité d'environ un mois), notamment dans le cadre des opérations de contrôle et de maintenance. Par ailleurs, l'Inspection note la présence de deux livrets dans le classeur fourni, dont l'un est plus ancien. Cette coexistence a entraîné des erreurs de saisie de la part du prestataire en charge des opérations de suivi des chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de ne présenter qu'un seul livret à son prestataire et demande l'archivage des livrets précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection, lors de la séance, un rapport relatif à la performance énergétique de son installation (rapport Apave n°5060594-006-1, daté du 13/10/2022), qu'il a ensuite transmis par courriel. Étant donné que chacune des chaudières possède une puissance inférieure à 5 MW, l'intervalle entre deux contrôles ne doit pas dépasser trois ans. L'exploitant prévoit que le prochain rapport sera établi en octobre 2025. Ce rapport ne suscite aucune remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite